

Direction de l'Economie et de l'Emploi DEE
Boulevard de Pérolles 25
1701 Fribourg

Fribourg, le 20 janvier 2019

Position sur la révision de la loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT)

Monsieur le Conseiller d'Etat,
Mesdames, Messieurs,

Le parti démocrate-chrétien du canton de Fribourg a pris connaissance avec un très grand intérêt du projet de révision de la loi sur l'emploi et le marché du travail et vous remercie de l'associer à la présente consultation.

1. Considérations générales

Le PDC rejoint les préoccupations des motionnaires en matière de travail au noir et constate les situations très préjudiciables de certains chantiers mais relève que le phénomène s'étend aussi à de nombreuses autres professions. Il relève l'impact très important notamment sur l'économie « régulière », les pertes financières engendrées, la situation précaire de nombreuses collaboratrices et collaborateurs et de la distorsion de la concurrence. L'impuissance des organes de contrôle et de l'appareil judiciaire a été en outre relevé lors d'une conférence à Forum Fribourg durant La Cantonale 2018. Il est à noter aussi une procédure complexe impliquant de nombreux acteurs. Il convient dès lors à juste titre de prendre de nouvelles mesures légales.

Le PDC est très sensible à la thématique et veut un renforcement de la lutte contre le travail au noir avec des mesures fortes. L'analyse effectuée dans le cadre de cette consultation laisse le parti perplexe. Il estime que les propositions législatives de cette révision ne sont pas adaptées à la situation actuelle et ne permettent pas d'atteindre l'objectif qui est d'augmenter l'efficacité de la lutte contre le travail au noir.

Il salue la mise en place d'un groupe de travail et les 15 mesures proposées auxquelles il se rallie. Cependant il constate de la part de l'Etat l'absence

- de position stratégique claire en matière de lutte contre le travail au noir, toutes les propositions venant du groupe de travail,
- d'une validation des 15 propositions ou de l'élaboration d'un autre catalogue de mesures rédigé par ses soins,
- d'une mise à disposition de moyens financiers supplémentaires importants,
- d'une définition complète de la procédure impliquant l'ensemble des parties prenantes
- d'un rapport détaillé quantitatif et qualitatif de la situation actuelle et du travail des différents partenaires, notamment l'ICF, les syndicats et le patronat.

Il note cependant que l'Etat attend le passage de la loi pour mettre en place un plan d'actions et le budget y relatif mais est d'avis qu'une stratégie devait être mise en place avant une proposition de loi.

De plus, le projet de révision de la LEMT peut sous-entendre une volonté de centralisation au détriment du partenariat actuel avec l'ICF et les partenaires sociaux (syndicat et patronat) sans commentaire sur les expériences du modèle actuel et en ne tenant pas compte de l'expérience historique ayant mené au modèle actuel précisément. En outre, ce projet ne démontre pas que les nouvelles forces de travail au sein de l'administration, donc de nouvelles charges liées, seraient attribuées exclusivement au contrôle et à la répression et les 15 mesures présentées ne sont pas reprises dans le texte législatif.

Le PDC demande ainsi au Conseil d'Etat dans le cadre de cette révision:

- d'adopter une stratégie et un plan de mesures, de définir un agenda de mise en œuvre et de chiffrer le tout par budget de réalisation,
- de maintenir et de renforcer les collaborations actuelles externes et de s'opposer à une centralisation ce qui implique de savoir dans quelle mesure des personnes externes peuvent être assermentées,
- de décrire et d'implémenter une procédure claire complète compatible avec un système de contrôle interne,
- d'étayer le rapport d'accompagnement de cette révision avec des informations quantitatives et qualitatives plus détaillées, notamment sur le travail de l'Etat et des partenaires ainsi que des résultats des dénonciations.

Il approuve le fait que:

- Les moyens à disposition des contrôleurs de terrain doivent être en adéquation avec les procédures judiciaires éventuelles et coordonnées avec les autorités judiciaires (par exemple dans l'élaboration des dossiers d'instruction) au besoin avec des mesures de formation des équipes de terrain
- Les sanctions pécuniaires doivent être plus importantes, certaines entreprises planifiant même les faibles sanctions possibles dans leur budget.
- Les autres collectivités publiques devraient être impliquées dans le processus (communes et associations de communes par exemple) afin d'adopter des mesures analogues

2. Catalogue de mesures

Pour sa part, le PDC se rallie au catalogue de mesures proposées avec les remarques suivantes :

- M1 - la carte professionnelle devrait être obligatoire pour l'ensemble des autorités publiques
- M5 et M6 – les procédures de contrôle doivent se faire dans l'esprit d'une procédure judiciaire avec tous les documents et preuves nécessaires de son exercice.
- M7 – une plateforme d'échange d'informations en ligne devait être mise en place
- M9 et M10 – une augmentation importante de peine pécuniaires voire d'emprisonnement.
- M11 et M12 – dès lors il est nécessaire de fournir une base de données selon M7
- M13 – les autres autorités publiques devraient être partie prenante de cette mesure

Enfin, il serait opportun d'institutionnaliser un rapport régulier, au moins pour le Grand conseil, des contrôles, des fraudes et des sanctions prononcées ainsi qu'un suivi de la mise en place des 15 mesures ci-dessus.

3. Examen de détail des articles

Art. 4

Qu'en est-il des indépendants exerçant une activité lucrative sans inscription au registre du commerce ? Qu'en est-il des maîtres d'ouvrages et des travailleurs au noir occasionnels ?

Art. 8

Qu'en est-il de la collaboration (mandat de prestation) avec l'ICF ? Actuellement, l'ICF est l'organe de contrôle des partenaires sociaux. Le PDC soutient le partenariat social. Il est important que les mêmes compétences sont donnés aux inspecteurs de l'ICF que ceux du SPE. Il existe de tels systèmes dans d'autres cantons en CH. Fribourg peut s'en inspirer ?

Art. 12 et 67

Les rapports mentionnés devraient être publics et adressés aussi au Grand Conseil.

Art. 73

L'emploi de la forme potestative est probablement à comprendre qu'une sanction n'est pas forcément nécessaire ou alors que c'est un autre organe qui statue en définitive? Une reformulation serait bienvenue.

Art. 74

Les nouvelles tâches semblent cohérentes et bien définies, le PDC les soutient. Par contre, le mandat à l'ICF devant être maintenu, il est nécessaire de préciser la délégation de compétence à cet organe via la définition des agents. De plus, il manque aussi une référence à l'accès aux informations, notamment dans le cas où une plateforme d'échange est mise en place (ce qui implique aussi la création de ladite plateforme, art. 101).

Art. 75 al. 1

S'agissant de la délégation de compétence, il semble que les textes législatifs permettent la possibilité d'une délégation de compétence externe aux services de l'État, y compris concernant les agents, si ceux-ci sont reconnus comme tels. L'interprétation faite dans le message semble trop stricte dans la mesure où, par exemple, des agences de sécurité ou des polices locales œuvrent actuellement déjà dans ce sens. Des mesures de formations sont cependant certainement nécessaires.

Art. 76

Qui sont finalement les autorités appelées à statuer. Un schéma de la procédure complète avec toutes les parties prenantes serait fortement bienvenu.

Art. 77 al. 2

Cela veut-il dire que c'est le Service au final qui décide des mesures provisoires mais elles sont prononcées par les inspecteurs-trices (voir art. 76 al. 4 «...statuer... » et « ...informer des décisions... »)? Processus à clarifier de même que la date de l'effet des mesures (décisions de l'un ou de l'autre).

Art. 77 a

La peine maximale (administrative) qui peut être prononcée par le Service est de 1'000'000 CHF. Est-il prévu d'instaurer un registre d'entreprises touchées par le travail au noir et comment l'accès à ces informations est-il réglé ?

Art. 77 b

Qu'en est-il de la responsabilité des maîtres d'ouvrage ? Faut-il prévoir des sanctions ?

Art 112

Cet article les sanctions pénales prévoit une amende de 100'000 CHF au lieu de 10'000 CHF. Est-ce que d'autres types de peine sont envisageables ?

Nous vous remercions pour votre travail et vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Pour le PDC du canton de Fribourg

Laurent Dietrich
Président de la Commission Finances et Economie

Magali Corpataux
Secrétaire politique

Pour tout renseignement :

Laurent Dietrich, Député, Président de la Commission Finances et Economie, 079 532 08 68